

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0198
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 11 OCTOBRE 2016

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE ORANGE MONEY COTE D'IVOIRE

e

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) 

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 22 janvier 2016, la société Orange Money Côte d'Ivoire (OMCI), société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de deux milliards huit cent millions (2.800.000.000) Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Zone 4 A, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, Immeuble Le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-14086, a introduit auprès de l'Autorité de protection, une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que la société Orange Money Côte d'Ivoire exerce les activités d'émetteur de monnaie électronique en Côte d'Ivoire ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

Il faut en conclure que l'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société Orange Money Côte d'Ivoire :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les

numéros de téléphones est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait procéder à la collecte des données de ses clients, détenteurs de monnaie électronique, parmi lesquelles figurent le numéro de la carte nationale d'identité et le numéro de téléphone ;

Qu'en application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a obtenu de la BCEAO l'agrément d'exercer en qualité d'établissement de monnaie électronique ;

Qu'en vue de se conformer aux exigences de l'instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), elle a décidé de collecter les données à caractère personnel de ses clients ;

Il convient de reconnaître à la société Orange Money Côte d'Ivoire, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées.

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société Orange Money Côte d'Ivoire contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société Orange Money Côte d'Ivoire réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société Orange Money Côte d'Ivoire est recevable en la forme :

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la demanderesse voudrait collecter les données à caractère personnel de ses clients, détenteurs de monnaie électronique pour une bonne tenue de leur mini compte bancaire et pour se conformer à l'instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Orange Money Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une période de dix (10) ans ;

Considérant que ce délai de dix (10) ans est exigé par l'article 26 de l'instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Considérant que la demanderesse exerce une activité d'émetteur de monnaie par le biais de son service Orange Money, et est de ce fait soumise aux exigences de l'instruction précitée ;

L'Autorité de protection recommande la conservation des données pendant une période de dix (10) ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les traitements ont été réalisés. 

- Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Orange Money Côte d'Ivoire déclare que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, numéro carte nationale d'identité ;
- **les données de connexion** : numéro de Téléphone ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, informations financières, solde du compte ;
- **les données de localisation** : localisation géographique, données GSM.

Considérant que l'article 27 de l'instruction fait obligation à tout établissement financier de conserver une copie du document d'identification produit lors de l'ouverture du compte ;

Qu'il en découle que les informations qui doivent être collectées par la demanderesse sont celles qui figurent non seulement sur le document d'identification, mais aussi celles qui sont nécessaires à la fourniture du service Orange Money ;

Qu'ainsi, les données telles que la situation professionnelle et le revenus qui ne figurent pas sur le document d'identification et qui ne sont pas indispensables à la fourniture du service Orange Money, sont excessifs ;

Que dès lors, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de ne collecter que les données ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, numéro de la carte nationale d'identité ;
- **les données de connexion** : numéro de Téléphone ;
- **les données d'ordre économique et financier** : informations relatives aux transactions financières, solde du compte ;
- **les données de localisation** : localisation géographique, données GSM.

- Sur les personnes concernées et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, il peut être dérogé à l'exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; 

Considérant qu'en l'espèce, la société Orange Money Côte d'Ivoire est tenue par l'instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) d'identifier ses clients, détenteurs de monnaie électronique ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est licite et légitime.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse communiquera les données traitées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement, aux agents habilités des personnes morales ci-dessous :

- Direction Général des Impôts ;
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Cellule Nationale Traitement Information Financière (CENTIF) ;
- Orange Money Côte d'Ivoire ;
- Orange Group S.A.

Considérant que les destinataires des données transférées sont, outre les agents ou les membres du personnel de la demanderesse, des autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions, et la société Orange Group basée à Paris dont la demanderesse est une filiale ;

Considérant qu'en dehors des agents habilités employés de la société Orange Money Côte d'Ivoire, des autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions, la société Orange Group a son siège basé dans un pays tiers, et qu'il s'agit d'un cas de transfert de données vers un pays tiers, soumis à une autorisation préalable et devant faire l'objet d'une demande particulière ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données aux agents habilités employés de la société Orange Money Côte d'Ivoire et aux Autorités publiques de l'espace CEDEAO/UEMOA agissant dans le cadre de leurs missions ;

En conséquence, l'Autorité de protection interdit la communication de données à caractère personnel des personnes concernées à la société Orange Group jusqu'à

l'obtention par la société Orange Money Côte d'Ivoire, d'une autorisation de transfert de données vers un pays tiers.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce, pour la demanderesse, de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur ses formulaires et sur son site internet permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est conforme au principe de la transparence.

- Sur le droit d'accès direct, d'opposition et de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès de la société Orange Money Côte d'Ivoire ;

Considérant toutefois, que la demanderesse n'indique pas les coordonnées du service chargé de répondre aux demandes et n'a désigné aucun correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse ne satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection prescrit en conséquence la désignation par la société Orange Money Côte d'Ivoire d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles stockées sur des supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Orange Money Côte d'Ivoire, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE : 

Article 1 :

La société Orange Money Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer la collecte des données ci-après:

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, numéro carte nationale d'identité ;
- **les données de connexion** : numéro de Téléphone ;
- **les données d'ordre économique et financier** : informations relatives aux transactions financières, solde du compte ;
- **les données de localisation** : localisation géographique, données issues du système de localisation du réseau mobile ;

Les données visées au présent article sont celles des abonnés au service Orange Money.

Article 2 :

Les données traitées par la société Orange Money Côte d'Ivoire ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation. Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société Orange Money Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données traitées à ses agents habilités, ainsi qu'aux Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions.

Article 4 :

La société Orange Money Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données traitées aux Autorités publiques de l'espace CEDEAO/UEMOA agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société Orange Money Côte d'Ivoire de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 5 :

La société Orange Money Côte d'Ivoire conserve les données traitées pendant une période de dix (10) ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces traitements ont été réalisés.

Article 6 :

La société Orange Money Côte d'Ivoire veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 7 :

La société Orange Money Côte d'Ivoire est tenue de désigner un correspondant à la protection chargé de tenir une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Orange Money Côte d'Ivoire établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La société Orange Money Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société Orange Money Côte d'Ivoire afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Orange Money Côte d'Ivoire.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 11 Octobre 2016

Le Président


Dr Lemassou FOFANA
Président
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL